

Arrêté n° 14170 du 3 novembre 2020
portant agrément du cabinet KPMG Afrique centrale
en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles
Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC),
réseau d'établissements de microfinance de première
catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du
22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création
de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du
27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice
et de contrôle de l'activité de microfinance dans la
communauté économique et monétaire de l'Afrique
centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant
attributions et organisation de la direction générale
des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des finances et du
budget ;

Vu la décision COBAC D-2020/084 du 18 août 2020
portant avis conforme pour l'agrément du cabinet
KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire
aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne
et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de
microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0329-1/MFB/CAB du 17 juin 2020 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Épargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG Afrique centrale est agréé en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Épargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe des MUCODEC, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2020

Calixte NGANONGO